



Ce registre de 40 pages (permettant de rédiger plusieurs **constats**) permet, conformément à l' **article R 4131-1 du Code du Travail** et l'**article D4132-1**, de faire valoir le **droit d'alerte et de retrait des salariés** lorsqu'un danger grave et imminent est constaté.

Il est en outre précisé que l'avis du représentant du personnel au CSE doit est consigné dans un **registre spécial** dont les **pages** sont **numérotées et authentifiées** par le tampon du **CSE** (ancien CHSCT).

Cet avis daté et signé doit indiquer :

- Les postes de travail concernés par le danger constaté.
- La cause exacte du danger.
- Le nom des salariés qui sont exposés à ce danger.

Contenu du registre danger grave et imminent - DGI

- Numéro du constat.
- Date / heure du constat.
- Localisation du constat.
- Nature et descriptif du danger grave et imminent.
- Nom des travailleurs exposés au danger.
- Visa des différents intervenants (CSE, représentants du personnel...).

Ce registre compte **32 pages pour le registre de droit d'alerte sur la santé publique et l'environnement** ainsi que les **dangers graves et imminents** et **40 pages pour le registre des dangers graves et imminents**.